

Arrêt

n° 99 206 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Forécariah, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: depuis vos cinq ans, vous résidiez à Conakry avec votre tante paternelle, son mari et votre jeune frère. Vos autres grands frères vivent à Conakry avec votre oncle paternel et votre jeune soeur vit également à Conakry chez une amie. Votre

tante est venue vous chercher au village afin que vous puissiez étudier. Vous avez étudié jusqu'en huitième année au collège. Vous avez été mariée une première fois en 2002 jusqu'au décès de votre époux en 2008. En 2003, votre grande soeur s'est mariée avec un homme que votre père avait choisi pour elle. Votre soeur a eu un premier enfant le 10 décembre 2005. Elle est ensuite décédée le 28 juillet 2011 lors d'un accouchement. Le 9 septembre 2011, votre famille vous a annoncé que vous deviez vous marier avec le mari de votre défunte soeur afin de vous occuper de sa petite fille ainsi que pour des raisons économiques. Vous vous êtes opposée à ce mariage car c'était le mari de votre soeur et que vous étiez amoureuse d'une autre personne. Le 16 septembre 2011, on vous a annoncé que la cérémonie de mariage allait avoir lieu. Vous êtes partie vivre avec votre nouvel époux et sa coépouse. Vous êtes restée dix jours à son domicile. Durant cette période, votre époux a abusé de vous. Le 27 septembre 2011, vous avez pris la fuite. Vous avez appelé votre fiancé et il vous a emmenée dans un chantier en construction appartenant à son père dans la commune de Ratoma. Vous êtes restée cachée là. Le 5 octobre 2011, le père de votre fiancé est venu avec la personne avec qui vous deviez voyager en disant que vous alliez quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée le 1er novembre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

En cas de retour vous déclarez craindre votre famille, et plus particulièrement un de vos oncles car vous avez fui un mariage auquel vous avez été soumise contre votre volonté.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre famille (Rapport audition 14/06/2012, p.14). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel. En effet, vous dites avoir été obligée de vous marier avec votre beau frère suite au décès de votre soeur aînée.

Tout d'abord, vos déclarations manquent totalement de crédibilité à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Vous dites avoir quitté la Guinée parce que votre famille vous a forcée à épouser votre beau-frère car votre soeur était décédée quelques mois auparavant (Rapport audition 14/06/2012, p.10, p.16). Lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir pour quelle raison votre famille avait voulu de ce mariage de type « sororat », vous avez répondu que c'était une question financière et que la raison principale était que votre soeur avait une petite fille dont il fallait s'occuper (Rapport audition 14/06/2012, pp.10, 16 et 17). Ensuite, il vous a été demandé de raconter les dix jours de vie commune avec votre époux et vous répondez qu'après que les gens soient partis de la maison, votre mari vous a demandé d'enlever vos vêtements, vous avez refusé alors il a crié et il a fini par avoir ce qu'il désirait. Vous expliquez que pendant ces huit, neuf jours, votre mari ne sortait pas, qu'il abusait de vous tous les jours et qu'il ne faisait que cela. Vous ajoutez que celui-ci avait une cuisinière (Rapport audition 14/06/2012, p.18). Invitée à détailler davantage cette période de dix jours et à expliquer comment la vie s'organisait, ce que vous faisiez et quel était votre état d'esprit, vous parlez alors du fait que lorsque votre soeur et lui se disputaient, vous veniez demander des explications et qu'il disait que vous preniez le parti de votre soeur. Vous ajoutez que votre tante vous avait avertie que lorsque on a de l'argent on peut tout faire. Vous ajoutez que votre mari vous tripotait et vous faisait l'amour de manière violente (Rapport audition 14/06/2012, p.18). Incitée une troisième fois à parler de cette période au domicile de votre nouvel époux, vous vous limitez à dire que vous ne mangiez pas convenablement, qu'il vous parlait très mal et qu'il vous faisait l'amour de manière violente. Vous ajoutez ensuite ne pas savoir grand-chose sur lui mis à part le fait qu'il vous tripotait (Rapport audition 14/06/2012, p.19). Tout d'abord, force est de constater que vos propos sont lacunaires et ne reflètent nullement un vécu de dix jours et qu'il n'est nullement crédible que vous ne puissiez raconter d'autres choses que les rapports sexuels et le fait que votre époux vous tripotait. Par ailleurs, il importe de relever qu'à aucun moment de manière spontanée vous n'avez invoqué votre nièce orpheline de mère dont il fallait s'occuper. Confrontée à ce fait, vous dites que votre nièce vous connaît mieux que sa mère qui fut souffrante mais vu la manière dont votre époux vous traitait, ils l'ont emmenée dans la maison de la coépouse et ils ne voulaient pas que vous la voyiez (Rapport audition 14/06/2012, p.23). Pourtant, selon nos informations

objectives (voir farde Information des pays, SRB « Guinée, les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012), le but principal et premier d'un sororat (une jeune fille qui doit épouser le mari de sa soeur défunte) est d'assurer une certaine continuité dans l'éducation des enfants. En effet, cette pratique existe dans le souci pour la famille de la défunte d'offrir un encadrement aux orphelins par la présence d'une personne proche, comme sa soeur, qui jouera alors le rôle de « petite maman » pour les enfants. Ainsi, cette pratique existe dans l'intérêt des enfants. Il n'est pas du tout crédible que durant la vie avec votre époux (même de dix jours) vous n'ayez expliqué vous être occupée de cet enfant. Il est d'autant moins crédible que vous n'ayez évoqué votre préoccupation pour votre nièce orpheline durant le temps passé au domicile de votre mari. Ces éléments empêchent de considérer comme établi le mariage que vous auriez subi.

Ensuite, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, farde Information des pays, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2012). Ainsi, vous vous montrez particulièrement inconstante et vague concernant le temps qui s'écoule entre l'annonce du mariage par votre famille et la cérémonie proprement dite. En effet, vous expliquez d'une part avoir été avertie le 9 septembre 2011 que vous deviez vous marier avec votre beau frère et qu'une semaine après, le 16 septembre 2011, le mariage s'est déroulé (Rapport audition 14/06/2012, p.16). Ensuite, vous affirmez qu'on vous a dit deux heures avant la cérémonie que vous alliez vous marier. Vous expliquez que votre tante vous a parlé d'une réunion de famille chez votre oncle et que vous ne soupçonnez pas du tout qu'il s'agissait de votre mariage. Vous expliquez que s'il vous en avait parlé avant, vous n'auriez jamais été présente (Rapport audition 14/06/2012, pp.16-17). Il n'est nullement crédible que vous ne vous soyiez rendue compte de rien avant la cérémonie. Dans les deux cas, force est de constater que le délai entre l'annonce du mariage et la cérémonie est très court. Or, selon nos informations, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle les familles de l'homme et de la femme mènent des discussions. De plus, l'organisation de la cérémonie nécessite du temps pour les préparatifs matériels ainsi que pour les investissements financiers et humains que cela implique.

Outre ces contradictions avec les informations objectives, vos propos sont restés imprécis et lacunaires concernant les faits à la base de votre récit.

Ainsi, vous affirmez être restée cachée dans un chantier du 27 septembre 2011 au 1er novembre 2011 après votre fuite du domicile de votre époux (Rapport audition 14/06/2012, p.19). Il vous a été demandé de relater en détails cette période où vous étiez cachée. Vous répondez alors que votre fiancé vous a déposée sur le chantier, qu'il venait régulièrement vous apporter de la nourriture et que si vous manquiez de quelque chose vous deviez le dire au gardien. Vous évoquez la visite du père de votre fiancé le 5 octobre qui est venu vous présenter le monsieur avec qui vous avez voyagé (Rapport audition 14/06/2012, p.19). Invitée à deux reprises à raconter cette période où vous vous apprêtiez à quitter le pays, vous vous limitez à dire que votre fiancé venait de temps en temps vous rendre visite mais que vous aviez peur car le chantier était situé dans le centre ville et que vous craigniez que des gens soupçonnent quelque chose. Vous ajoutez que vous aviez peur et que la seule chose que vous vouliez c'est qu'il vous amène ailleurs pour qu'on ne vous retrouve pas (Rapport audition 14/06/2012, p.20). Vos propos lacunaires et imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous soyez effectivement restée cachée plus d'un mois sur un chantier à l'abandon, d'autant qu'il s'agit d'une période marquante dans votre existence. De plus, le même constat ressort qu'à aucun moment vous n'évoquez votre nièce et son sort à elle, ce qui est peu cohérent avec votre statut de tante et du rôle protecteur que vous incarnez.

En outre, vos méconnaissances concernant votre voyage finissent de décrédibiliser votre récit. De fait, vous déclarez ne rien savoir sur les démarches qu'a dû effectuer votre fiancé afin d'organiser votre voyage. Vous dites que vous ne savez pas quel document il a dû fournir, ni ce qu'il a dû payer mais qu'il vous a juste dit de suivre un monsieur jusqu'à l'aéroport (Rapport audition 14/06/2012, p.11). Vous expliquez n'avoir posé aucune question à votre fiancé car vu vos problèmes vous ne pouviez pas demander (Rapport audition 14/06/2012, p.11). Cette explication est peu convaincante et peu crédible dans la mesure où vous êtes restée près d'un mois cachée à Conakry avant votre départ et que vous aviez des contacts avec votre fiancé. Vous affirmez que vous étiez amoureux et que vous vouliez vous marier, on peut donc en conclure que vous étiez proche de cette personne (Rapport audition 14/06/2012, p.9, pp.12-13). Relevons également que vous avez étudié jusqu'en huitième année au collège. Au vu de ces éléments, vos méconnaissances ne sont pas crédibles et dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de votre départ de la Guinée.

Par conséquent, au vu du raisonnement développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la carte d'identité (Farde Inventaire, pièce 1) est une preuve de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, le certificat médical (Farde Inventaire, pièce 2) attestant d'une excision de type II démontre que vous êtes effectivement excisée comme la majorité des femmes guinéennes, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision. Notons que vous n'invoquez nullement une crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée. Concernant l'attestation de fréquentation à des réunions du GAMS datée du 22/06/2012 et une carte de membre du GAMS datée du 17/02/2012 (Farde Inventaire, pièce 4 et 5), celles-ci prouvent une affiliation au sein de cet organisme qui lutte contre mutilations génitales ici en Belgique mais ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, interrogée en audition sur ce qu'était le GAMS, vous n'avez pas été en mesure de dire de quoi il s'agissait puisque vous dites qu'on vous a remis cette attestation pour les problèmes rencontrés (Rapport audition 14/06/2012, p.9).

Ensuite, les documents médicaux (Farde Inventaire, pièce 2) attestant que vous avez été admise à une consultation gynécologique le 29 décembre 2011 suite à un fausse couche ne permettent en rien d'établir les faits de persécutions que vous allégez. Vous rendez également deux attestations émanant d'un psychologue du Centre Pluraliste Familial (Farde Inventaire, pièce 3 et 3bis). La première, datée du 7 juin 2010, atteste du fait que vous vous êtes rendue à deux consultations le 15 mars et le 5 avril 2012 et que vous entamez une psychothérapie suite aux traumatismes subis dans votre pays. La deuxième, envoyée après l'audition, est datée du 14 juin 2012 et fait mention des mêmes faits relatés dans la première attestation avec en complément le fait que vous avez subi une excision à l'âge de douze ans et que vous avez été mariée à l'âge de seize ans avec une personne âgée. Ces attestations prouvent qu'un suivi psychologique a été entamé mais ne permettent en rien d'établir les faits de persécutions allégués car ce document rapporte vos propres dires. De plus, il vous a été demandé à plusieurs reprises pour quelles raisons vous aviez décidé d'aller consulter un psychologue, à cela vous dites que c'est votre assistant social au sein du centre qui vous a dit d'y aller mais vous n'êtes pas en mesure d'exprimer les causes personnelles qui vous ont amenée à consulter un psychologue (Rapport audition 14/06/2012, p.9).

Concernant les photos de vous, de votre soeur, de votre beau frère, de votre nièce, de votre fiancé et enfin de votre premier mariage en 2002 (Farde Inventaire, pièce 6), celles-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous rendez un certificat attestant de votre mariage religieux (Farde Inventaire, pièce 7). Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde Information des pays, Authentification de documents 23 mai 2011) que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée. De plus, interrogée afin de savoir comment vous étiez entrée en possession de ce document, vous expliquez que c'est votre petite soeur qui l'a récupéré chez votre tante. Vous dites que vous aviez pris ce document au domicile de votre mari ainsi que votre carte d'identité et que vous les aviez ramenés chez votre tante (Rapport audition 14/06/2012, p.7). Or, à aucun moment dans votre récit vous ne dites être rentrée chez votre tante, tant après votre mariage qu'après la fuite du domicile conjugal (Rapport audition 14/06/2012, pp.18-19). Ces éléments ôtent toute force probante qui aurait pu être accordé à ce document, et ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Farde Informations des pays, SRB : Guinée : Situation sécuritaire, janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait en outre référence, dans le corps de sa requête, au prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2 §1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général, sur la base de l'article 39/2 §1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires concernant notamment l'excision de la requérante. A titre infinitimement subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête les notes de l'audition de la requérante prises par son avocate, un courrier du 18 juin 2012 émanant de l'avocate de la requérante adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un rapport intitulé « *Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés – Guinée (25^{ème} session)* », une interview de N.M., présidente de la CONAG-DCF, un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « *Cedoca* », intitulé « *République de Guinée – SRB – Mères célibataires / Enfants nés hors mariage* » daté du 4 juin 2009, un courrier du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides daté du 29 août 2012 adressé à l'avocate de la requérante, un document émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés daté de mai 2009 intitulé « *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause la réalité du mariage forcé de type « sororat » dont la requérante déclare avoir été victime dans son pays d'origine en raison du caractère lacunaire de ses propos relatifs à la période de vie commune avec son mari. Elle relève que la requérante n'a à aucun moment invoqué sa nièce orpheline de mère dont elle devait s'occuper, alors que le but principal du type de mariage forcé allégué est d'assurer une certaine continuité dans l'éducation des enfants et considère que cette omission empêche de tenir pour établi l'existence du mariage forcé allégué. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé sont en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif concernant le « mariage » en Guinée. Elle relève en outre des méconnaissances dans les propos de la requérante relatifs aux démarches effectuées par son fiancé afin d'organiser son voyage. Elle constate par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que le contexte dans lequel la requérante a été contrainte d'épouser son beau-frère est tout à fait conforme aux informations présentes au dossier administratif concernant le « sororat ». Elle soutient que la requérante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer librement sur son vécu lors de son audition par la partie défenderesse, étant constamment interrompue par l'officier de protection « *lorsqu'elle souhaitait apporter des informations complémentaires, ce qui [l'a] placé[e] dans un état de stress important* ». Elle remet en outre en cause la fiabilité des informations sur le mariage « *forcé* » recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse. Elle s'attache enfin à réfuter les motifs de la décision entreprise un à un.

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que le contexte dans lequel la requérante déclare avoir été contrainte d'épouser son beau-frère est en conformité avec les informations relatives aux « *pratiques du Lévirat et du Sororat* » présentes au dossier administratif. Il observe également que la partie défenderesse se base sur le

document intitulé « *subject related briefing – Guinée – Le mariage* » pour mettre en cause le mariage forcé allégué par la requérante concernant la période précédant le mariage. Or, le Conseil, outre les importantes réserves exprimées à l'encontre du SRB « *Le mariage* » par une jurisprudence abondante du Conseil lui-même, observe qu'il ne ressort nullement du document intitulé « *subject related briefing – Guinée – Les partiques du lévirat et du sororat* » que le mariage de type « *sororat* » soit précédé d'une période de négociation de sorte que le Conseil ne peut, au vu des pièces du dossier, s'associer à l'argumentation développée par la partie défenderesse quant à ce.

5.4 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante a adressé le 18 juin 2012 une télecopie à la partie défenderesse afin de lui faire part des mauvaises conditions dans lesquelles s'était déroulée l'audition de la requérante en date du 14 juin 2012.

La partie défenderesse a répondu à cette télecopie par un courrier simple daté du 29 août 2012.

D'emblée, le Conseil s'étonne de ne pas trouver trace de ce courrier au dossier administratif alors qu'il est antérieur à l'acte attaqué.

Ensuite, si la partie défenderesse s'excuse de la tardiveté de sa réponse à la télecopie susmentionnée, cette dernière y soutient que « *s'il est vrai que [la requérante] n'a pu réaliser un récit libre comme elle semblait s'y attendre néanmoins celle-ci a eu la parole sur les points essentiels concernant les faits déclencheurs de son départ de la Guinée ; faits qu'elle a pu exprimer librement* » (...) « *Il n'y a eu aucune volonté de « passer sous silence » des faits mais l'objectif était de se concentrer sur les faits générateurs de la fuite afin qu'elle puisse s'exprimer pleinement à ce sujet* ». (...) « *Il est vrai qui (sic) lui a été demandé à plusieurs reprises de donner davantage de détails, non pour la décontenancer, mais bien dans un souci d'obtenir plus d'informations afin de mieux comprendre le vécu et l'expérience personnelle de [la requérante]. L'audition s'est déroulée avec respect et partialité (sic)* ». « *Enfin, [la requérante] a été confrontée aux informations objectives dont dispose le Commissariat général sur les mariages forcés en Guinée afin d'obtenir son explication personnelle face à ces informations* ».

De ce qui précède, le Conseil ne peut avoir tous ses apaisements quant au caractère minutieux, exhaustif et impartial de l'instruction de la demande d'asile de la requérante menée par la partie défenderesse. En effet, un resserrage de l'audition sur « *les faits générateurs de la fuite* » est manifeste à la lecture du courrier précité, or dans pareil cas touchant à la vie familiale de la requérante et au statut de celle-ci au sein de sa famille, il ne peut être écarté que des éléments qui ne sont pas directement « *générateurs de la fuite* » soient importants à examiner. D'autre part, il est déclaré que la requérante n'a été confrontée qu'aux informations « *objectives* » sur les mariages forcés, le courrier précité n'évoquant pas la spécificité du « *sororat* » qui est invoqué par la requérante en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe à la lecture des notes d'audition consignées par la partie défenderesse et des notes de la même audition prises par l'avocate de la requérante, que la manière dont les questions ont été posées à la requérante ont pu avoir une incidence sur la fluidité et la précision de ses déclarations.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas être en mesure de se positionner sur l'établissement des faits, ne disposant d'aucune information quant à la période précédant le mariage de type « *sororat* ». Il estime en outre qu'une nouvelle audition de la requérante peut s'avérer particulièrement utile, au vu des constations susmentionnées.

5.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/11/24269) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE